

Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING quelque soit leur qualité.

1. Ouverture - Fermeture du camping

L'établissement est fermé totalement du 1er octobre au 31 mars. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux.

Inter saison (1er Avril - 31 Mai) : le portail (accès voiture) sera ouvert de 8 H 30 à 19 H 30.

Pré et post saison (1er juin - 30 juin/ 1er septembre au 30 septembre) : le portail (accès voiture) sera ouvert de 8 H à 20 H 00

Haute saison (1er Juillet au 31 Août) : le portail (accès voiture) sera ouvert de 7H à 22 H 00.

Durant les mois d'ouverture du 1er avril au 30 septembre, le portillon (accès piéton) reste toujours ouvert aux personnes résidentes sur le camping.

Toute personne souhaitant entrer dans le camping devra s'adresser à l'Accueil.

2. Bureau d'accueil

Période d'ouverture : Inter saison et pré et post saison

Heures d'ouverture : 9 heures 30 à 12 heures et 15 heures à 19 heures

Période d'ouverture : Haute saison

Heures d'ouverture : 9 heures à 12 heures et 15 heures à 19 heures 30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, la vente de cartes postales, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci,

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil sa pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

5. Installation

La tente, la caravane, camping-car ou tout autre matériel doit être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le mobil home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7. Bruit et silence

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camping.. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux, c'est-à-dire enlever les excréments de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures 30.

Sans quoi, sans autre avertissement, le responsable de l'accueil pourra exiger le départ immédiat, sans que le vacancier ne pourra prétendre à tout autre remboursement.

8. Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

9. Circulation et stationnements des véhicules

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation dans tous les cas est interdite entre 22 heures et 7 heures 30, et reste bien entendu liée aux heures d'ouverture du portail selon les saisons (voir article 1 ouverture du camping).

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camping, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En haute saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

10. Conditions de location

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Pour des raisons de respect de tous, de l'environnement, de propreté, et de sécurité nous demandons aux fumeurs d'éviter de jeter leurs mégots sur le sol.

Les maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux, c'est-à-dire enlever les excréments de leurs animaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. (Des bacs de tri, sont prévus selon le type de déchets.....)

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès du responsable de l'accueil.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du

camping sera à la charge de son auteur.

Tout occupant désirant se raccorder à l'eau courante devra obligatoirement s'équiper d'une vanne d'arrêt.

Puissance électrique fournie : 6 ou 10 ampères

11. Sécurité

INCENDIE

Les feux ouverts sont interdits, seuls les barbecues, (bois, charbon etc...) sont autorisés. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appels de divers services.

VOL

Signaler tout de suite au responsable, la présence dans le camp de toute personne suspecte. Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camping.

Il est recommandé de ne pas laisser les portables ou tablettes dans les sanitaires pour le chargement, nous vous recommandons de les déposer au niveau du bar,

Ne rien laisser dans les sanitaires, les vestiaires et la piscine, sans surveillance,

I La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camping.

Pour les objets de valeur, vous pouvez les déposer au coffre fort de l'accueil.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de l'accueil et seulement à l'emplacement désigné.

14. Gestionnaire du camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves aux règlements et si nécessaires, d'expulser leurs auteurs.

Un cahier destiné à recevoir les observations est tenu à la disposition des usagers.

15. Caravanes - Mobil homes

Les caravanes et mobiles homes devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

16. Clotures

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de l'accueil. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17. Piscine et Pataugeoire

Nous avons fait un règlement indépendant du règlement intérieur. Voir page piscine, Règlement intérieur de la piscine du camping Bellevue Mer

18. Divers

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du responsable de l'accueil du camping.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Les tribunaux de Saint Briec sont seuls compétents en cas de litige

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 :

« Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. »

« Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. »